

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 457

présenté par

M. Manuel, M. Larrivé, M. Cherpion, M. Viry, M. Hetzel et M. Sermier

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 45, après le mot :

« membres »,

insérer les mots :

« , non plus qu'aux relations entre les membres et les sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées à l'article L. 531-1 dans le secteur du sucre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de traiter les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), qui ont le statut de société coopérative selon l'article L 531-1 du code rural et de la pêche maritime, comme les coopératives agricoles.